

part of the British Empire, the defense thereof may depend as suggested by Sir Louis Davies in the course of the argument, on the success of military and naval operations carried on far beyond its borders."

"The main departure from the provisions of the Militia Act, which the Military Service Act, 1917, was intended to introduce, is to be found in the recital of the latter Act that... "it is expedient to secure the the men still required, not by ballot as provided in the Militia Act, but by selective draft"... By (the Militia Act in force since Confederation) all are liable for service with the variations in the order of their calling out introduced by the Act of 1917".

Est-ce assez clair? La loi de conscription inconstitutionnelle! Trouvez-moi un magistrat sérieux qui soutienne sérieusement cette opinion. Il y a quelque mois, un jeune avocat de Québec, travaillant à faire libérer un conscrit, a voulu argumenter de l'inconstitutionnalité de la loi, le tribunal, si j'ai bonne souvenance, s'est tout simplement moqué de lui.

En appellerez-vous maintenant aux prescriptions du droit naturel? Ecoutez un peu. Un Etat a le droit et ordinairement le devoir de défendre, dans les limites du juste rigide et la mesure du possible, son intégrité, sa situation politique, sa vie, l'intégrité, la situation politique, la vie de ses alliés : contre un belligérant injuste, par exemple l'Allemagne d'aujourd'hui, il agit à son corps défendant, c'est le temps de le dire, on fait acte de légitime défense. Or, pour se défendre comme pour défendre ses alliés, ou d'une façon plus générale, pour défendre une juste cause, un pays a besoin de soldats ; pour recruter des soldats, il lui deviendra souvent nécessaire de recourir à la conscription; pour juger de la nécessité de la conscription, je parle du jugement pratique et décisif, il n'y a que l'autorité constituée, parce que seule l'autorité constituée est l'autorité et que seule elle possède au complet les renseignements requis en pareille matière.

Mais s'il est évident que le gouvernement se trompe?...—S'il est évident... Est-ce bien évident dans le cas présent ? Le contraire est tout aussi manifeste.

Au printemps de 1918, les Allemands comptaient, au front de l'ouest, à peu près 600,000 hommes de plus que les alliés franco-anglais. A cause de cette inégalité de force, nous avons passé à deux doigts de la défaite. Sans l'intervention des troupes canadiennes depuis quatre ans et sans leur présence en mars et en mai derniers, la supériorité numérique des armées ennemies eût été, à ces heures critiques de la guerre, de 900,00 à 1,000,000 d'hommes: dans ces conditions, que fût-il advenu?

Des soldats, s'est écrié Joffre aux Etats-Unis et à Montréal, des soldats, envoyez-nous des soldats ! Des canons, nous en avons; des munitions, nous en

avons; des vivres, nous en avons aussi le nécessaire: ce qui nous manque, c'est des soldats.

Pour le moment, la conscription n'ajoute que 100,000 hommes à nos forces expéditionnaires. Mais il ne faut pas oublier l'effort parallèle accompli par la Terre-Neuve, par la Nouvelle-Zélande, par l'Australie... A la fin, voilà peut-être 200,000 nouveaux troupiers.

Que les alliés un jour ou l'autre capturent 100,000 ou 200,000 prisonniers boches: quel coup puissant, direz-vous ! Que le Canada avec les autres colonies britanniques fournissent à l'Angleterre 100,000 et 200,000 soldats additionnels: c'est de même un secours considérable. Avec 100,000 hommes on refait des situations compromises, on rétablit parfois les affaires de toute une grande armée.

Et d'ailleurs à part le succès militaire proprement dit, considérons un peu l'événement politique. L'Empire britannique se montrerait-il bien avisé, si, diminuant ses efforts vers la fin de la guerre, il abandonnait aux Etats-Unis le soin de porter les coups décisifs? Il y perdrait sûrement de son prestige et de son influence; à la conférence de la paix, son rôle en prendrait une importance presque secondaire; après la guerre, il en souffrirait dans toutes ses parties—y compris le Canada. Pour vous instruire sur ce point, vous n'avez qu'à apprendre en abrégé l'histoire de l'Angleterre.

Je m'arrête à ces considérations qui pourraient être développées davantage et qui, au surplus, pourraient être accompagnées et suivies d'une foule d'autres. Mon but n'est pas de composer un plaidoyer en faveur de notre loi actuelle de conscription. Croyez-la opportune ou inopportune, peu m'importe, je soutiens seulement qu'elle ne paraît contraire ni à la loi constitutionnelle, ni à la loi naturelle, ni à la loi divine, qu'elle est loin d'être manifestement injuste, que partant, dans la conduite de vos actions, vous devez la supposer juste.

S'il vous reste loisible en conscience d'être politrons et de vous cacher dans les bois, ce que je ne veux pas examiner dans le moment, vous n'avez pas le droit de résister activement à l'autorité militaire, vous n'avez pas le droit d'exercer des voies de fait contre ses agents. Encore moins avez-vous le droit de leur donner la mort. En agir ainsi, c'est à la fois vous rendre coupables de révolte et de meurtre.

Lors des émeutes de Québec, sir Wilfrid Laurier s'est écrié à la Chambre des Communes: la loi de conscription a été votée par le Parlement et sanctionnée par le peuple, il faut y obéir.

On ne saurait trop répéter cette parole. Elle enseigne un devoir pénible, mais le chrétien trouvera dans sa foi le courage de se soumettre à ce dur sacrifice.

Redressons les consciences déformées.

LOUIS DE L'EFÉE.